

Loi (10394)

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) (*Présentation des budgets par prestation et par programme*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Section 4 L'établissement et la présentation du budget (modification du titre de la section)

Art. 42A Forme du budget (nouveau)

¹ Le budget est établi par prestation et par programme

² Il est présenté et voté au Grand Conseil par programme. Un programme contient au minimum la liste des prestations et des indicateurs de performance permettant de mesurer l'efficacité et l'efficacité de l'action publique.

Art. 49, al. 1 et al. 6, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat n'est pas autorisé à dépasser les crédits prévus au budget par programme.

⁶ Les dispositions des alinéas 1 à 5 ne sont pas applicables:

- b) aux dépenses générales, pour autant que la nature à deux positions 31 ne présente pas de dépassement au niveau d'un programme ;

Art. 72, al. 5 (nouveau)

⁵ Le budget est présenté et voté au Grand Conseil par programme au plus tard pour l'exercice comptable 2011.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.